

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2025-132 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE
LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2026**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2025-576 du 23 juin 2025 portant modification de l'article D. 322-14 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision du Conseil d'État du 11 février 2025, n° 489680 ;

Vu la décision n°2022-203 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n°2022-230 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2024 ;

Vu la décision n° 2024-105 du 25 avril 2024 relative au dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2025 ;

Vu la décision n° 2024-160 du 21 novembre 2024 portant approbation du plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de La Française des Jeux ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 5 mai 2025 sollicitant l’approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu les représentants de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Sur le cadre juridique de la demande

1. Le III de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit que l’Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux et paris de l’année à venir des opérateurs titulaires de droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d’approbation précisées à l’article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé. Cette approbation précise, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre du programme des jeux.

2. Conformément aux dispositions de l’article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l’article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l’opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l’Autorité contrôler, d’une part, que le programme des jeux et paris examiné concourt à la réalisation effective des objectifs de la politique de l’État en matière de jeux d’argent et de hasard définis à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, lesquels consistent à limiter et encadrer l’offre et la consommation des jeux et à en contrôler l’exploitation afin notamment de prévenir la dépendance aux jeux et, d’autre part, que son offre de jeux contribue tant à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l’autorité publique qu’à la prévention du développement d’une offre illégale de jeux d’argent. Ce programme reflète la stratégie commerciale que l’opérateur entend conduire dans le cadre juridique strict mis en place à raison de l’exclusivité dont il bénéficie.

3. Il ressort d’une jurisprudence constante de la Cour de justice de l’Union européenne que l’institution d’un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties

aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité, tels que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société susceptibles de résulter de la pratique des jeux de hasard. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés qui lui est assigné, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit s'inscrire, notamment en ce qui concerne la création par celui-ci de nouveaux jeux, dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective des objectifs de protection des joueurs et de canalisation de la demande dans des circuits contrôlés. En particulier, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable sur le marché où l'opérateur propose ses jeux et si les mesures adoptées visent essentiellement à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux. S'agissant de ce dernier point, il revient à l'opérateur de justifier l'évolution de son offre par la contribution qu'elle apporte à la réalisation de cet objectif de canalisation, à plus forte raison lorsque les risques de jeu excessif qu'elle induit sont élevés.

4. Il ressort par ailleurs de cette jurisprudence que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. À ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci.

5. En sa qualité d'autorité administrative d'un État membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le programme des jeux et paris pour l'année à venir que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. La décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris rendue en application du III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée a ainsi pour objet de fixer le cadre dans lequel l'offre de jeux de l'opérateur doit s'inscrire pour l'année à venir, cadre dont les contours sont définis par les raisons impérieuses d'intérêt général qui ont motivé l'institution d'un monopole. Comme l'a rappelé le Conseil d'État, l'attribution de droits exclusifs à la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'explique par le fait que l'État français a considéré que seul l'octroi de droits exclusifs à un organisme unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics était de nature à lui permettre d'assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs de jeux de hasard eu égard aux risques avérés de jeu excessif, de fraude et d'exploitation des jeux

de loterie à des fins criminelles, protection qui doit être garantie pendant toute la période pour laquelle ces droits ont été octroyés¹.

6. Il résulte de la décision du 11 février 2025 susvisée, par laquelle le Conseil d'État a rejeté la requête de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2023 par laquelle l'Autorité a approuvé sous conditions son programme de jeux et paris pour l'année 2024, que, dans un contexte de risque d'intensification des pratiques de jeu et de croissance de l'activité de cette société, l'Autorité est fondée à encadrer strictement son offre de jeux en lui apportant, pour une année donnée, des limitations supplémentaires par rapport à celles prévues par le cadre réglementaire applicable, s'agissant du nombre de jeux exploités par catégories ou segments de jeux ou de la part du produit brut des jeux générée par les joueurs excessifs et problématiques, en tenant par conséquent compte non seulement de la population des joueurs excessifs ou pathologiques (qui correspond aux joueurs à statut « *Playscan* » rouge), mais aussi de celle des joueurs à risque modéré (qui correspond aux joueurs à statut « *Playscan* » jaune), qu'il est raisonnable de chercher à préserver d'une évolution vers des pratiques de jeu comportant un niveau de risque plus élevé.

II. Observations liminaires sur l'orientation générale et le contexte particulier du programme des jeux et paris pour l'année 2026

Sur l'augmentation significative du jeu excessif entre 2023 et 2024

7. Il ressort **en premier lieu** des données issues de l'Indice canadien du jeu excessif (ci-après « *ICJE* ») communiquées par la société LA FRANÇAISE DES JEUX que, pour la première fois depuis 2020, la proportion des joueurs tant excessifs que problématiques est en nette augmentation en 2024 par rapport à 2023 s'agissant de l'ensemble de l'activité sous droits exclusifs de l'opérateur [...], alors que ces proportions étaient demeurées stables entre 2020 et 2023. Ces données font écho, s'agissant de la pratique des jeux de grattage, aux résultats d'une étude récente menée par deux universités canadiennes sur les jeux de grattage². Ces différents éléments peuvent interroger quant à la capacité du monopole à maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard et invitent, en toute hypothèse, à un renforcement du contrôle de l'Autorité sur son programme des jeux et paris, afin de s'assurer que ce dernier concourt effectivement à la réalisation des objectifs de la politique de l'État matière de jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en particulier celui prévu au 1° de cet article.

Sur l'intensification de la proposition commerciale de l'opérateur pour 2026

8. Or, à cet égard, il ressort **en deuxième lieu** de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite, en 2026, « *assurer l'attractivité de l'offre de loterie et de paris sportifs en points de vente par l'animation des gammes, l'innovation et la digitalisation* ». L'opérateur propose ainsi une intensification de sa proposition commerciale, à travers une animation dynamique de l'ensemble de ses gammes de jeux (environ vingt-six nouveaux jeux et de nombreuses relances), une stratégie d'innovation particulièrement marquée ainsi que le

¹ CE, 14 avril 2023, n° 436434 et suivants et 436439 et suivants.

² Kairouz S., Savard A.C., Laforge J.-P., Dixon M.R. (2025). Étude sur les jeux de grattage en France : Portrait des habitudes de jeu et analyse de l'attractivité et des risques associés aux jeux de grattage. Université Concordia & Université de Laval, 23 juin 2025, 200 p.

développement de techniques de « *design* » parfois très incitatives. Une telle orientation générale de son programme des jeux et paris justifie *a fortiori* le renforcement du contrôle de l'Autorité.

Sur la mise en place d'un nouvel outil de mesure de la pratique de jeu des joueurs en ligne (« *FDJ Protect* »)

9. Enfin, à ces éléments préoccupants, s'ajoute le fait que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a développé un nouvel outil d'évaluation des pratiques de jeu des joueurs en ligne dénommé « *FDJ Protect* » qui s'est substitué, depuis le 12 mars 2025, à l'outil « *Playscan* », dont le fournisseur a cessé la commercialisation. Du fait de la mise en service récente de ce nouvel outil, l'Autorité dispose de peu de recul sur son efficacité, qu'elle examinera lors du prochain plan d'actions pour la prévention du jeu excessif, même si les premières mesures réalisées font apparaître qu'il détecte un nombre plus faible de joueurs excessifs que l'ancien outil « *Playscan* ». Du point de vue de l'appréciation du programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX, la mise en place de ce nouvel outil introduit une discontinuité méthodologique qui affecte nécessairement la capacité de l'Autorité à évaluer le risque associé aux offres de jeux proposées et à s'assurer du respect des conditions prescrites pour les années précédentes. En l'état des données mises à la disposition de l'Autorité et dans l'attente de la production d'éléments complémentaires, l'Autorité est fondée à déterminer, à titre conservatoire, des modalités d'analyse des données issues des deux outils susceptibles de préserver la continuité du contrôle étroit qu'elle exerce sur l'opérateur, titulaire de droits exclusifs. A cet égard, il y a lieu, premièrement, de considérer les joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair comme appartenant à la catégorie des joueurs problématiques. En deuxième lieu, s'agissant de la condition prescrite par l'Autorité en 2023 et 2024 relative jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20 % et plus par les joueurs à statut « *Playscan* » rouge, il y a lieu de fixer cette limite à 15 % au titre de « *FDJ Protect* ». En troisième lieu, il y a lieu de porter l'objectif de diminution de la part du produit brut du jeu « *Bingo Live* » générée par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge à 15 points dans l'échelle « *FDJ Protect* » au lieu de 10 dans l'échelle « *Playscan* ».

10. Au vu de ce qui précède, l'Autorité se propose d'examiner le programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 à l'aune d'une exigence renforcée.

Sur le projet d'« extension » du réseau physique de distribution aux grandes surfaces alimentaires

11. L'Autorité a appris que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisageait une « *extension* » significative de son réseau physique de distribution aux grandes surfaces alimentaires, avec pour objectif d'atteindre 20 % de points de vente en grandes surfaces d'ici 2028³. S'il existe déjà des points de vente en dehors du réseau physique de distribution traditionnel, notamment dans les grandes surfaces, cette nouvelle priorité stratégique d'envergure, qui affecte les conditions de commercialisation des offres de jeu proposées par la société en réseau physique de distribution, présente des risques du point de vue de l'assimilation des jeux d'argent et de hasard à des produits de consommation courante, alors que les jeux d'argent et de hasard ne sont, ainsi que le rappelle l'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure, ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire, ou encore en matière de protection des mineurs, dès lors que ces lieux sont fréquentés

³ Communiqué de presse de la société La FRANÇAISE DES JEUX du 24 juin 2025 : <https://www.fdjunited.com/fr/presse/fdj-united-poursuit-sa-trajectoire-de-creation-de-valeur-durable-et-annonce-sa-strategie-et-ses-ambitions-financieres-et-extra-financieres-2028>.

par des familles. Par suite, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra fournir à l’Autorité, d’ici le 30 septembre 2025, toutes les informations susceptibles de l’éclairer sur cette nouvelle stratégie et de lui permettre d’en apprécier les effets, dans les conditions prévues par l’article 2.1.1 de la présente décision.

III. Sur l’offre de jeux sous monopole de la société LA FRANÇAISE DES JEUX dans son ensemble

Sur les jeux « innovation »

12. Il résulte de l’instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite développer environ huit offres de jeux innovantes fondées sur la recherche d’expériences de jeu plus immersives et personnalisables, à travers notamment des effets de « *persistance dans le temps* » ou des « *volets communautaires/ multijoueurs* » plus marqués. L’Autorité accepte d’accompagner l’opérateur dans sa volonté d’innovation, en lui suggérant de recourir au cadre spécifique de l’expérimentation prévu par les dispositions du troisième alinéa du V de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, afin de tester ces nouvelles modalités de jeu pour un nombre de joueurs limité et une durée restreinte avant leur lancement définitif. Elle souligne toutefois que la pérennisation éventuelle de ces jeux ne pourra être envisagée que si l’évaluation réalisée à l’issue de l’expérimentation montre qu’ils présentent des garanties suffisantes en matière de prévention du jeu excessif et qu’ils ne traduisent pas la mise en œuvre d’une politique expansionniste, encourageant la propension naturelle au jeu des consommateurs ou dépassant le niveau strictement nécessaire pour canaliser la demande vers l’offre légale. L’Autorité précise à toutes fins utiles que les jeux testés sous le régime de l’expérimentation précité ne seront pas comptabilisés au titre des différentes limitations imposées par la présente décision pendant toute la durée de l’expérimentation.

Sur les jeux « identifiés »

13. Il ressort de l’instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite mettre en place un certain nombre d’offres de jeux spécifiquement dédiées aux joueurs sur compte en réseau physique de distribution, afin de renforcer l’attractivité du « *dispositif d’identification responsable* » dénommé « *FDJ et moi* », approuvé par l’Autorité dans sa décision n° 2024-105 du 25 avril 2024 susvisée. Ces offres, qui concernent à la fois les jeux de tirage, les jeux de grattage et les « *jeux d’innovation* », reposent sur l’attribution aux joueurs identifiés d’avantages particuliers et personnalisés susceptibles de stimuler leur pratique de jeu, tels que la possibilité de participer à des tirages au sort supplémentaires de type « *seconde chance* ». Or, le « *dispositif d’identification responsable* », aujourd’hui déployé à titre expérimental, doit avoir pour finalité d’identifier d’éventuelles pratiques excessives et non de stimuler la demande de jeu. En l’absence d’éléments indiquant qu’il serait d’ores et déjà nécessaire de renforcer l’attractivité du dispositif, en cours d’expérimentation, il n’y a pas lieu d’autoriser le lancement d’offres de jeu dédiées aux joueurs sur compte en réseau physique de distribution.

Sur les messages incitatifs

14. Il ressort de l’instruction que l’Autorité a constaté que la commercialisation des jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX s’accompagne régulièrement, tant en ligne qu’en réseau physique de distribution, de la présence, sur les visuels et tickets de jeu, de courts messages visant à informer les joueurs de certaines caractéristiques des jeux. Deux familles de mentions ont

particulièrement retenu l'attention de l'Autorité : d'une part, celles portant sur les « *gains minimums* » susceptibles d'être remportés et, d'autre part, celles, présentées sous la forme de statistiques ou de comparaisons, portant sur la probabilité de gains attachés au jeu proposé, par rapport aux autres jeux de sa gamme ou à l'ensemble de l'offre de l'opérateur.

15. Or, la littérature scientifique dédiée à l'analyse des distorsions cognitives dans le domaine des jeux d'argent et de hasard s'accorde sur le fait que les biais cognitifs liés à une mauvaise compréhension du hasard et de la probabilité, voire au déni du caractère aléatoire d'un événement, sont de nature à contribuer au jeu excessif en entretenant l'illusion du succès. A cela s'ajoute le fait que certains de ces messages incitatifs sont susceptibles d'apparaître comme trompeurs au sens des articles L.121-1 et suivants du code de la consommation en raison du caractère souvent tronqué ou incomplet des affirmations qu'ils comportent. Ainsi, les mentions portant sur les gains minimums peuvent, en l'absence d'autre précision, laisser penser que le gain minimum affiché est nécessairement acquis. Dans le même sens, les mentions portant sur la probabilité des gains peuvent conduire le joueur à surestimer ses chances de gain dans un jeu par rapport aux autres jeux proposés par l'opérateur⁴.

16. Il en résulte que de tels messages promotionnels ne se limitent pas à informer les joueurs des caractéristiques des produits, mais visent en réalité à stimuler leur participation active au jeu, ce qui, dans le contexte de hausse du jeu excessif décrit plus haut, est susceptible de conduire au non-respect de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs. Par conséquent, de tels messages devront être supprimés, dans les conditions prévues par l'article 2.1.3 de la présente décision.

IV. Sur l'offre de jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX proposée en ligne

Sur la limitation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs et problématiques

17. Dans sa décision du 22 juin 2023 relative au programme des jeux et paris pour l'année 2024, l'Autorité avait demandé à la société LA FRANÇAISE DES JEUX, en raison des risques particuliers associés à l'exploitation de son offre de jeux de loterie en ligne, d'une part, de limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *Playscan* » jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d'offre et tous les jeux, d'autre part, de diminuer substantiellement cette part pour les gammes des jeux à tirages successifs, des jeux de grattage en ligne à 5 euros et plus et des jeux « *Exclu Web* » et, enfin, de retirer ou faire évoluer les jeux instantanés proposés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20 % et plus par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge.

18. Or, il ressort des données « *Playscan* » portant sur l'offre de loterie en ligne de l'opérateur sur l'exercice 2024 que la part du produit brut des jeux générée par les joueurs problématiques à statut « *Playscan* » jaune ou rouge a, au contraire, continué d'augmenter entre 2023 et 2024, passant de [...] % à [...] %. Il en va de même pour la part du produit brut des jeux générée par les joueurs problématiques à statut « *Playscan* » jaune ou rouge dans les gammes à risque, qui devait faire l'objet d'une diminution substantielle. Si cette part est passée, entre 2023 et 2024, de [...] à [...] % pour le jeu à tirages successifs « *Bingo Live* » et de [...] à [...] % pour les jeux « *Exclu Web* », de

⁴ À titre d'exemple, à ce dernier égard, il ressort de l'étude relative aux jeux de grattage citée au point 7 que la mention « *une chance sur 4 de gagner* » est susceptible de faire croire aux joueurs de jeux de grattage que l'achat de quatre tickets garantira forcément un gain, ce qui constitue pour eux un des facteurs incitant à jouer davantage.

telles diminutions ne peuvent encore être regardées comme substantielles. En outre, sur la même période, cette part augmente pour le jeu à tirages successifs « *Kéno* », passant de [...] à [...] %, ainsi que pour les jeux de grattage en ligne à 5 euros, passant de [...] à [...] %. Dans ces conditions, le motif des préoccupations déjà exprimées par l’Autorité concernant les risques de l’offre de jeux en ligne se trouve confirmé par les données produites par l’opérateur pour 2024. Il en résulte que les objectifs de limitation énoncés dans la décision du 22 juin 2023, non atteints à la date de la présente décision, doivent être renouvelés en 2026, dans des conditions permettant une continuité de l’analyse des données de l’ancien outil « *Playscan* » et du nouvel outil « *FDJ Protect* ».

19. S’agissant plus particulièrement de la condition portant sur les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20 % et plus par les joueurs excessifs à statut « *Playscan* » rouge, sur les dix-neuf jeux identifiés comme tels par l’opérateur en 2024, sept ont été retirés du marché et douze modifiés. Il reviendra à l’opérateur de justifier, d’ici au 31 décembre 2025, que les modifications apportées à ces jeux ont permis de les faire passer en dessous du seuil prescrit de moins de 20 % de produit brut généré par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge, devenu moins de 15% de produit brut généré par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge.

Sur la mise en place de mesures complémentaires du fait de l’absence d’amélioration significative du niveau de risque présenté par l’offre de jeux en ligne

20. Par ailleurs, en l’absence d’amélioration significative du niveau de risque de l’offre de jeux proposée en ligne, en particulier s’agissant des jeux instantanés en ligne, plusieurs mesures complémentaires devront être mises en place. Ainsi, il revient **en premier lieu** à la société LA FRANÇAISE DES JEUX d’étendre la mise en œuvre de la condition prescrite à l’article 2.1.3 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 susvisée en désactivant la fonctionnalité dénommée option « *Flash* » présente dans le jeu « *Instant Euromillions* » et envisagée dans le jeu « *I. [...]* », qu’il y a lieu de regarder comme une fonctionnalité de « jeu automatique » au sens de cet article. Dans le prolongement de cette mesure, le service d’enregistrement automatique de prises de jeux en ligne dénommé « *ABO +* », proposé pour une durée illimitée au sein de la gamme des jeux de tirage traditionnels en ligne, qui permet également au joueur de jouer sans action de jeu de sa part, devra être désactivé pour l’ensemble des joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune et rouge avant la fin de l’année 2026. **En deuxième lieu**, afin de limiter les risques de distorsion cognitive induits par les effets d’« *illusion de contrôle* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra prévoir, au sein des offres de jeu où le joueur est sollicité pour une action impliquant un choix de sa part en début de partie (personnalisation de sa session de jeu...) ou en cours de partie (déplacements ou combinaisons de symboles...), une information spécifique indiquant que ces actions sont sans effet sur le résultat final du jeu. **Enfin**, il conviendra, sur l’ensemble de l’offre en ligne, dans le prolongement des précédentes recommandations de l’Autorité, d’ajouter une option de sortie de jeu (bouton « *quitter* ») permettant au joueur de quitter le jeu en fin de partie (10 jeux instantanés en ligne concernés) et de retirer les boutons de redirection vers les jeux ayant une mise supérieure à celle de la mise du jeu (4 jeux concernés).

V. Sur la catégorie des jeux de tirage

Sur la gamme des jeux de tirage traditionnels

21. En ce qui concerne les **jeux de tirage traditionnels** « *Loto®* », « *EuroMillions-My Million* » et « *Eurodreams* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX indique qu'elle entend animer ces jeux notamment par l'organisation de tirages événementiels et d'événements permettant de remporter d'importants gains : trois à cinq « *jackpots boostés Loto®* » avec un jackpot de dix millions d'euros minimum ; trois à six tirages « *Super Loto®* » avec un jackpot de treize millions d'euros minimum ; un à deux tirages « *Grand Loto®* » avec un jackpot de 20 millions d'euros minimum forcément remportés ; quatre à six tirages événementiels « *EuroMillions* » ou encore quatre tirages événementiels « *Eurodreams* » tels qu'autorisés dans la décision du collège de l'Autorité n° 2024-182 du 17 décembre 2024. Elle indique à cet égard que les communications mettant en avant les gros lots « *favoriseront le caractère descriptif des messages* ». L'Autorité prend acte de cet engagement, mais s'assurera, notamment dans le cadre de l'examen de la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour 2026, que ces communications conservent un caractère informatif.

22. En ce qui concerne plus particulièrement le jeu de tirage traditionnel « *EuroMillions-My Million* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite modifier sa matrice de jeu « *de manière à favoriser les cycles longs* » et augmenter le montant maximal de son jackpot, qu'elle envisage de faire passer de 250 à [...] millions d'euros ainsi que celui de sa mise unitaire, qui passerait de 2,5 à [...] euros. L'Autorité relève que toute augmentation du montant maximal au-delà de 300 millions d'euros est contraire au 3° de l'article D. 322-14 du code de la sécurité intérieure, en vigueur à la date de la présente décision, qui dispose que : « *3° Le règlement du jeu plafonne le montant total des gains effectivement versés aux gagnants, au titre de chaque intervention du hasard, dans la limite de trois cents millions d'euros s'agissant des gains de premier rang de chaque jeu de loterie et de cent millions d'euros s'agissant des jeux de loterie fondés sur le principe de contrepartie* ». En tout état de cause, l'Autorité restera particulièrement vigilante sur les risques que de telles modifications impliquent ainsi que sur la promotion des gains mirobolants à laquelle elles sont susceptibles de donner lieu.

Sur la gamme des jeux à tirages successifs

23. En ce qui concerne la **gamme des jeux à tirages successifs**, qui comprend actuellement trois jeux (« *Amigo* », « *Bingo Live®* » et « *Kéno* », ce dernier jeu ayant vocation à être remplacé à compter du 3 novembre 2025 par le jeu « *Crescendo* »), il y a lieu tout d'abord de proroger à nouveau la mesure de gel de cette gamme adoptée depuis 2021, compte tenu des risques particuliers qu'elle continue de présenter. Pour l'application de cette mesure, le jeu à tirages successifs multijoueur « *M. [...]* », s'il devait être autorisé à titre expérimental, ne serait pas comptabilisé pendant la durée de son expérimentation.

24. En ce qui concerne le jeu « *Amigo* » exploité en réseau physique de distribution, l'Autorité relève que l'évaluation réalisée à sa demande montre que les modifications apportées au jeu n'ont pas permis d'en diminuer substantiellement les risques, en dépit de certains effets positifs. Ainsi, le nombre de joueurs excessifs du jeu est passé, entre 2023 et 2024, de [...] à [...] % selon les données « *ICJE* », alors que le bassin de joueurs a progressé de [...] joueurs en 2024. Compte tenu de ces éléments, il revient à l'opérateur de prendre de nouvelles mesures permettant de diminuer les risques de ce jeu de manière substantielle. En fonction de l'effet de ces nouvelles mesures, qui devront faire l'objet d'une évaluation spécifique, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en

œuvre les dispositions du sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

25. S'agissant de la demande d'extension digitale du jeu « *Amigo* », l'Autorité relève qu'une telle extension pourrait, compte tenu de ce qui précède et des risques inhérents à l'omnicanalité, être de nature à augmenter l'intensité des pratiques de jeu, alors qu'elle n'est pas justifiée par l'objectif de canalisation mentionné à l'article L.230-4 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le déploiement récent du nouvel outil de détection des joueurs à risque « *FDJ Protect* », dont l'efficacité n'est pas éprouvée à ce stade, comme indiqué au point 9, ne peut qu'être regardé comme une vulnérabilité rendant plus complexe la maîtrise des risques associés à ce jeu. Compte tenu de ces éléments, rien ne justifie, en l'état, d'autoriser l'extension digitale du jeu « *Amigo* ».

26. En ce qui concerne le jeu « *Bingo Live*® », qui concentre toujours la plus grande part de produit brut générée par des joueurs problématiques, l'Autorité relève à nouveau qu'en dépit des premiers effets positifs produits par l'instauration de pauses ou par la démarche d'appels sortants initiée, la société LA FRANÇAISE DES JEUX n'a pas encore atteint l'objectif de diminution de dix points de la part du produit brut de ce jeu générée par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge, prescrit dans la décision du 15 décembre 2022 susvisée. Il lui revient donc de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre cet objectif, dans des conditions permettant une continuité de l'analyse de risque entre l'ancien outil « *Playscan* » et le nouvel outil « *FDJ Protect* », à savoir une diminution de 15 points de la part du produit brut de ce jeu générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge. La société LA FRANÇAISE DES JEUX produira d'ici au 31 décembre 2026 un bilan justifiant de l'atteinte de cet objectif. Dans le cas contraire, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

VI. Sur la catégorie des jeux instantanés

Sur la gamme des jeux de grattage

27. En premier lieu, s'agissant des **jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne**, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX entend proposer en 2026, comme en 2025, une politique d'animation de gamme essentiellement concentrée sur les jeux reposant sur un segment de mises unitaires de 3 euros et plus (trois nouveaux jeux à 3 euros, trois nouveaux jeux à 5 euros, pas de lancement de jeux à 10 euros et plus en dehors de « *Mission Patrimoine* »), au détriment des jeux reposant sur des mises unitaires inférieures à 2 euros (4 nouveaux jeux à 2 euros, mais pas de nouveaux jeux à 1 euro).

28. L'Autorité ne peut qu'être préoccupée de cette orientation, dès lors, d'une part, que le segment des jeux à 3 euros continue d'afficher des indicateurs de jeu excessif ou problématique élevés et significativement supérieurs à ceux des jeux de 2 euros et moins [...]. D'autre part, le segment des jeux à 5 euros voit l'intégralité de ses indicateurs se dégrader en 2024 par rapport à 2023, avec une augmentation (i) de la mise moyenne annuelle par joueur, qui passe de [...] à [...] euros (versus [...] euros en 2021), (ii) de la part du produit brut de ces jeux générée par des joueurs à statut « *Playscan* » jaune et rouge, qui passe de [...] à [...] %, (iii) de celle générée par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge, qui passe de [...] à [...] %, et (iv) des données « *ICJE* » (part des joueurs problématiques passant de [...] à [...] % et celle des joueurs excessifs de [...] à [...] %).

29. Une telle situation justifie, sur la base des informations disponibles, qui ne peuvent, à la date de la présente décision, traduire les effets potentiels des mesures de gel adoptées pour l'année 2025

et compte tenu des résultats de l'étude sur les jeux de grattage évoquée au point 7, de continuer d'encadrer l'offre de jeux de grattage à 3 euros et plus. Ainsi, il y a lieu tout d'abord de maintenir à trois le nombre de lancements de nouveaux jeux à 3 euros en 2026. De plus, au regard de la hausse de l'ensemble des indicateurs pour l'offre de grattage à 5 euros, et alors que la société LA FRANÇAISE DES JEUX ne saurait se prévaloir du contexte économique de l'inflation pour justifier l'augmentation du prix moyen du ticket de grattage acheté par les joueurs, qui constitue une mise, l'Autorité estime nécessaire de resserrer davantage l'encadrement de cette offre en limitant le nombre de jeux à 5 euros exploités en 2026 à neuf, et de limiter à deux le nombre de lancements de nouveaux jeux relevant de ce segment de mise.

Sur les jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne ou « Exclu Web »

30. En deuxième lieu, en ce qui concerne les **jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne (« Exclu Web »)**, qui regroupent les jeux de grattage et les jeux à aléa immédiat proposés exclusivement en ligne, la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite poursuivre, comme l'année précédente, une stratégie d'animation de gamme dynamique, ayant pour objectif de développer une offre attrayante de nature à « *répondre aux attentes des joueurs en matière de renouvellement et de diversification de la gamme* » avec, notamment, le lancement de douze nouveaux jeux, le « *rhabillage* » des jeux saisonniers et la poursuite du projet d'adossement du jeu additionnel « *Super Jackpot* », accompagné d'opérations promotionnelles ponctuelles d'abondements des premier et second rangs de gain, à l'ensemble de l'offre « *Exclu Web* ». Cette politique d'animation se caractérise cette année par l'utilisation de la notoriété de certains jeux à succès issus du réseau physique de distribution [...], le développement de jeux « *laissant plus de choix au joueur dans la construction de son expérience de jeu* » et reposant sur des « *expériences de jeux enrichies* » (jeux à mise variable, jeux de combinaison de symboles...) et de jeux fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous, lesquels continuent d'appeler une vigilance accrue de la part de l'Autorité du fait du risque d'intensification des pratiques de jeu qu'ils comportent, quand bien même ils peuvent être regardés comme favorisant, dans une certaine mesure, la canalisation de la demande de jeu vers l'offre légale.

31. Or, il ressort du bilan d'exploitation de la gamme des jeux « *Exclu Web* » que celle-ci continue d'afficher des indicateurs de jeu problématique élevés avec, en particulier, une intensification de la pratique de jeu sur les segments reposant sur une mise de 2 euros et plus. Ainsi, entre 2023 et 2024, la part du produit brut des jeux à 2 euros générée par des joueurs à statut « *Playscan* » jaune et rouge passe de [...] à [...] %, celle du segment des jeux à 3 euros de [...] à [...] % et celle du segment des jeux à 5 euros de [...] à [...] %. En outre, la part du produit brut des jeux de l'ensemble de la gamme générée par des joueurs à statut « *Playscan* » jaune ou rouge passe de [...] à [...] %, alors qu'une diminution substantielle de cette part était demandée au titre du programme des jeux et paris pour l'année 2024. S'agissant plus particulièrement des jeux fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles cités au point 30, huit jeux reposant sur cette mécanique figurent parmi les dix jeux les plus problématiques de l'opérateur en 2024.

32. L'ensemble de ces éléments conduit l'Autorité, d'une part, à resserrer l'encadrement quantitatif et qualitatif du nombre de jeux et de l'animation du segment des jeux « *Exclu Web* », notamment en limitant à dix au lieu de douze le nombre total de lancements autorisés en 2026 et, d'autre part, à demander à nouveau à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de procéder à une évaluation des

évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer leurs effets sur le jeu excessif ou problématique et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés.

VII. Sur les paris sportifs en réseau physique de distribution

33. Il ressort de l'examen du programme des jeux et paris pour l'année 2026 que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite mettre en place deux mesures concernant son offre de paris sportifs en réseau physique de distribution. D'une part, une fonctionnalité de « sortie de pari » destinée à permettre au joueur de clôturer son pari avant son issue en contrepartie d'un montant proposé par l'opérateur, ce qui est susceptible de favoriser, en fonction des circonstances, soit une sécurisation de ses gains intermédiaires, soit une limitation de ses pertes. Il résulte de l'instruction que cette fonctionnalité n'est pas disponible en cours de match - ce qui aurait pu être de nature à l'assimiler à du pari en direct -, mais uniquement avant le match ou entre deux matchs d'un pari combiné. D'autre part, une « *Option Loto Foot* » proposée de manière optionnelle sur les jeux « *Loto Foot* » [...] en complément de la prise de base du jeu, pour un montant de [...] euro et permettant d'attribuer, à taux de retour aux joueurs constant, des gains supplémentaires sur les différents rangs de gain (à l'exception du rang 1) en fonction de la masse des enjeux récoltés. Compte tenu de leur caractère limité, ces mesures n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

34. En conclusion, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver le programme des jeux et paris présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 que sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Conditions relatives à l'offre de jeux sous monopole dans son ensemble de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

2.1.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX produit, d'ici au 30 septembre 2025, les éléments d'information permettant d'éclairer l'Autorité sur la stratégie d'extension de son réseau physique de distribution aux grandes surfaces alimentaires qu'elle poursuit, selon des modalités convenues préalablement avec l'Autorité.

2.1.2. Le lancement des offres de jeu destinées spécifiquement aux joueurs identifiés n'est pas autorisé en 2026. Cette restriction ne concerne pas les jeux « innovation » lancés sous le régime de l'expérimentation.

2.1.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'abstient d'accompagner la commercialisation de ses nouveaux jeux de messages promotionnels incitatifs portant sur les « *gains minimums* » susceptibles d'être remportés (mentions de type « *gain minimum : x €* ») ainsi que sur la probabilité de gain attaché au jeu proposé par rapport aux autres jeux de sa gamme ou à l'ensemble de l'offre de l'opérateur (mentions de type : « *plus de x chance(s) sur x de gagner* », « *Meilleure chance de*

gagner X € » ...). S'agissant des jeux commercialisés en réseau physique de distribution, de telles mentions sont exclues du *recto* des tickets ou bulletins de jeux. S'agissant des jeux commercialisés en ligne, ces mentions ne figurent ni sur les pages d'accueil de présentation des jeux du site Internet « FDJ.fr », ni sur les écrans titres et visuels des jeux. Pour les jeux déjà commercialisés, ces mentions sont retirées avant le 31 décembre 2026.

2.2. Conditions relatives à l'offre de jeux proposée en ligne

2.2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d'offre et tous les jeux proposés en ligne. S'agissant plus particulièrement de la gamme des jeux à tirages successifs en ligne, de celle des jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution à 3 euros et plus et de celle des jeux « *Exclu Web* », elle diminue cette part substantiellement.

2.2.2. De manière plus spécifique, la société LA FRANÇAISE DES JEUX retire ou fait évoluer, d'ici la fin du premier trimestre de l'année 2027, dans des conditions permettant l'atteinte de cet objectif, les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 15% et plus par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge sur l'année 2026. Pour ce faire, une liste définitive des jeux présentant ces caractéristiques est adressée à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2026 et une liste provisoire au 31 octobre 2026.

2.2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX justifie, d'ici au 31 décembre 2025, que les modifications apportées en application de la décision n° 2023-165 du 22 juin 2023 susvisée aux douze jeux qui laissaient apparaître une part de leur produit brut générée par des joueurs à statut « *Playscan* » rouge supérieure à 20 % au 31 décembre 2024 ont permis de les faire passer en dessous du seuil de 15 % de produit brut généré par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge. A défaut, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues au sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2.2.4. Dans le prolongement de la condition prescrite à l'article 2.1.3 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée susvisée, la fonctionnalité de « *jeu automatique* » dénommée option « *Flash* » présente dans le jeu « *Instant Euromillions* » et envisagée dans le jeu « *I. [...]* » est désactivée avant la fin du premier trimestre 2026. Le service d'enregistrement automatique de prises de jeux en ligne dénommé « *ABO +* » est désactivé pour l'ensemble des joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune et rouge avant la fin de l'année 2026.

2.2.5. La société LA FRANÇAISE DES JEUX prévoit, au sein des offres de jeu où le joueur est sollicité pour une action impliquant un choix de sa part en début de partie (personnalisation de sa session de jeu...) ou en cours de partie (déplacements ou combinaisons de symboles...), une information spécifique indiquant que ces actions sont sans effet sur le résultat final du jeu.

2.2.6. Dans le prolongement des précédentes recommandations de l'Autorité, une option de sortie de jeu (bouton « *quitter* ») est ajoutée sur l'ensemble de l'offre en ligne (10 jeux instantanés en ligne concernés). Les boutons de redirection vers les jeux ayant une mise supérieure à celle de la mise du jeu sont retirés (4 jeux concernés).

2.3. Conditions relatives à la catégorie des jeux de tirage

2.3.1. La mesure refusant l'extension de la gamme des jeux à tirages successifs mentionnée au 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure prescrite dans la décision relative au

programme des jeux et paris pour 2025 est prorogée pour l'exercice 2026. Pour la bonne application de cette mesure, le jeu à tirages successifs multijoueur « *M. [...]* », s'il devait être autorisé à titre expérimental, ne serait pas comptabilisé pendant la durée de son expérimentation. Si à l'issue de l'expérimentation, le jeu « *M. [...]* » était autorisé, son exploitation pérenne sera subordonnée à la cessation de l'exploitation de l'un des jeux de cette gamme. Il rentrera alors également dans le décompte des jeux instantanés « *Exclu Web* » encadrés à l'article 2.4.

2.3.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX soumet à l'Autorité, d'ici au 31 mars 2026, de nouvelles mesures afin de diminuer de façon substantielle les risques du jeu « *Amigo* » exploité en réseau physique de distribution et les met en œuvre, après concertation avec l'Autorité, avant le dépôt du prochain programme des jeux et paris. L'effet de ces nouvelles mesures fait l'objet d'une évaluation spécifique communiquée à l'Autorité. En fonction du résultat de cette évaluation, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues au sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2.3.3. L'extension digitale du jeu « *Amigo* » n'est pas autorisée.

2.3.4. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à atteindre l'objectif de diminution de 15 points de la part du produit brut des jeux du jeu « *Bingo Live®* » générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge. Elle produit, d'ici au 31 décembre 2026, un bilan permettant de justifier de l'atteinte de cet objectif. Dans le cas contraire, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues au sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2.4. Conditions relatives à la catégorie des jeux instantanés

Sur la gamme des jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne

2.4.1. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 3 euros est limité à trois en 2026.

2.4.2. Le nombre de jeux de grattage commercialisés en 2026 en réseau physique de distribution et le cas échéant déclinés en ligne reposant sur une mise unitaire de 5 euros n'excède pas le nombre de neuf.

2.4.3. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 5 euros est limité à deux en 2026.

Sur les jeux instantanés « Exclu Web »

2.4.4. Le nombre des nouveaux jeux et relances de jeux qui seront introduits en 2026 est limité à un maximum de dix.

2.4.5. Le nombre de jeux commercialisés exclusivement en ligne en 2026 est limité à neuf au lieu de onze en 2025 pour les jeux reposant sur 2 euros de mise ; à huit au lieu de dix en 2025 pour les jeux reposant sur 3 euros de mise et à trois pour les jeux reposant sur 5 euros de mise.

2.4.6. Le nombre de lancements de nouveaux jeux fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous se limite à deux pour l'année 2026.

2.4.7. La société LA FRANÇAISE DES JEUX procède à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer son impact sur le jeu excessif ou problématique et la canalisation

de la demande vers les circuits contrôlés, en s'attachant plus particulièrement à analyser les effets des jeux reposant sur une mécanique d'assemblage de symboles, de ceux reposant sur une mécanique de collecte et/ou d'alignement de symboles au sein d'une grille proche des machines à sous et des « *jeux d'innovation* ». Le résultat de cette évaluation est présenté au plus tard au moment du dépôt du programme des jeux et paris pour 2027.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025